



**Convention de mise en œuvre du Programme OMBREE
« Programme inter-Outre-Mer pour des Bâtiments Résilients et
Économés en Énergie »**

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition écologique et solidaire,

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), représentée par son Président, Arnaud Leroy,

Et

L'Agence Qualité Construction (AQC), Association Loi 1901, dont le siège social est situé au 11bis, avenue Victor Hugo – 75116 PARIS, le numéro SIRET : 327 215 695 00070, représenté par Monsieur Laurent PEINAUD, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Électricité de France (EDF), Société Anonyme au capital social de 1 505 133 838 euros, ayant son siège social au 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, le numéro SIREN : 552 081 317, représenté par Christian GOSSE, en sa qualité de Directeur délégué d'EDF SEI (Direction des Systèmes Energétiques Insulaires), dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

Le Livre Bleu, synthèse des travaux des Assises des Outre-mer en 2018 a pour ambition de préfigurer les axes de transformation des outre-mer, afin de répondre aux préoccupations de citoyens qui, selon ce même document, n'ont à 86 % pas ou peu confiance dans les politiques publiques menées dans leur territoire.

Un changement radical de la perception des outre-mer est proposé. Ces territoires trop souvent considérés comme périphérie de la métropole sont en réalité à prendre comme des territoires pionniers, d'influence et de rayonnement. Ainsi, une revalorisation des ressources et savoirs faire locaux est au centre de la stratégie qui sera déployée ces prochaines années. Des actions concrètes portées localement sont à mettre également en place afin de regagner la confiance des concitoyens.

Le nouveau plan logement Outre-Mer pour la période 2019-2022, signée le 2 décembre 2020, a été construit dans cette philosophie. Les 77 mesures prévues feront l'objet d'une déclinaison spécifique pour chaque territoire.

Le rapport d'information enregistré le 29 juin 2017 au nom de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur les normes en matière de construction et d'équipements publics dans les outre-mer, donne, parmi ses 36 recommandations, plusieurs orientations pour accroître la connaissance sur les modes constructifs adaptés aux contextes ultramarins, favoriser les échanges d'informations et de compétences sur la construction entre les outre-mer, créer une structure inter-outre-mer pour fédérer l'expertise et diffuser les études et les recherches entre territoires ultramarins, développer des filières de produits de construction locaux...

Enfin, les objectifs ambitieux pour les DOM, réaffirmés par la Loi transition énergétique pour une croissance verte sont intégrés dans cette stratégie. Ainsi, la trajectoire à l'horizon 2030 est d'atteindre l'autonomie énergétique avec 100 % d'énergies renouvelables. Pour ce faire, au-delà d'une production d'ENR, des économies d'énergie sont indispensables, notamment dans les logements, plus gros poste de consommation électrique dans les territoires ultramarins (environ 50 %) avant le tertiaire (environ 40 %) et, nettement devant l'industrie (environ 10 %).

C'est dans ce contexte que le programme OMBREE (programme inter Outre-Mer pour des Bâtiments Résilients et Économes en Énergie) propose de réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments résidentiels et tertiaires par des actions de sensibilisation, d'information et de formation sur les territoires de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 3 janvier 2020 (publié au JORF du 08 janvier 2020) portant validation de 10 programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2022.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme OMBREE**, ci-après le « Programme », ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le présent Programme vise à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments résidentiels et tertiaires par des actions de sensibilisation d'information et de formation, sur les territoires de Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte.

Le Programme s'articule autour des axes suivants :

- Valoriser les ressources locales disponibles ;
- Outiller et sensibiliser les entreprises, les gestionnaires de bâtiments et les ménages ;
- Mobiliser des acteurs proches du terrain ;
- Proposer des passerelles de partage inter-outre-mer afin d'enrichir les expériences et les connaissances de chacun.

Le Programme a pour objectifs de :

- Développer une plateforme numérique inter-outre-mer de valorisation des ressources disponibles. Ce service, développé en marque blanche, sera intégré dans les outils Web existants des structures locales ;
- Réaliser 40 vidéos tutoriels en accès libre pour la sensibilisation des entreprises, des gestionnaires et des particuliers ;
- Rédiger 8 guides techniques synthétiques à destination des professionnels sur des solutions améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments ;
- Produire 88 Ressources pédagogiques à destination des formateurs et enseignants ;
- Organiser localement 40 ateliers de sensibilisation de professionnels, d'entreprises ou d'exploitants/gestionnaires et 12 restitutions publiques des enseignements issus des retours d'expériences collectées ;
- Soutenir et accompagner 10 projets portés par des acteurs locaux en lien avec l'objectif général du Programme.

Le portage du Programme est assuré par l'AQC, qui s'appuie pour sa mise en œuvre sur quatre partenaires opérationnels tous implantés et engagés dans les territoires ultramarins ciblés prioritairement : AQUAA (Guyane), CAUE de la Guadeloupe, HORIZON RÉUNION, KEBATI (Martinique), ainsi que sur la FEDOM.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.

Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, de la DHUP, de la DGOM, de l'ADEME, du porteur et des financeurs. D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit a minima semestriellement. Le porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du COPIL.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès des financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le porteur du Programme établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au comité de pilotage. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC.

Article 4 – Engagements des Parties

Engagements de l'AQC (porteur)

L'AQC s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
- Mettre à disposition des acteurs locaux les résultats du Programme ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, après validation par le comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ;
- Assurer la cohérence de la mise en œuvre du programme avec les autres programmes CEE qui concernent les Outre-Mer.

Engagements de EDF (financeur)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, EDF s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant de 4 590 000 € HT ;
- Désigner un référent au sein d'EDF comme interlocuteur au service du Programme ;
- Participer aux réunions du Comité de pilotage ;
- Contribuer à la réussite du Programme par la fourniture de données ou de résultats en lien avec les actions menées ;
- Contribuer à la promotion des résultats du Programme.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 3 janvier 2020 portant validation du Programme, les contributions aux fonds du Programme seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2022. Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de 4 590 000 € HT¹.

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont décomposés de la façon suivante :

Frais fixes		
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
[1] Etat des lieux des connaissances et ressources existantes par territoire	- Base de données qualifiant les ressources les plus pertinentes - Rapports synthétiques par territoire	65 000 €
[2] Capitalisation de retours d'expériences sur des opérations récentes	- 40 enseignements consolidés en lien direct avec les enjeux de l'efficacité énergétique des bâtiments	172 000 €
[3] Ressources et actions de sensibilisation pour une efficacité énergétique des bâtiments ultramarins	- Matrice de priorisation des productions - Planning des productions - Charte graphique et éditoriale	105 000 €
[4] Plateforme numérique de valorisation inter-outr-mer des ressources disponibles	- Plateforme numérique - Règlement pour la gouvernance - Convention-type pour un usage	193 000 €
[5] Accompagner et Soutenir des dynamiques territoriales : Incubateur de projets d'Outre-Mer	- Appel à manifestation d'intérêts - Procès-Verbal des Jury	205 000 €
[6.1] Communication	- Logo, site Web, etc	155 000 €
[6.2] Evaluation externe	- Rapport d'évaluation	95 000 €
[6.3] Pilotage / Portage	- Suivi financier et opérationnel - Compte rendu	210 000 €
TOTAL		1 200 000 €

¹ Si les frais de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du Programme, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE.

Frais variables		
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
[1] Etat des lieux des connaissances et ressources existantes par territoire	- Base de données qualifiant les ressources les plus pertinentes - Rapports synthétiques par territoire	120 000 €
[2] Capitalisation de retours d'expériences sur des opérations récentes	- 80 opérations analysées - 160 professionnels interrogés - 800 retours d'expériences capitalisés	210 000 €
[3] Ressources et actions de sensibilisation pour une efficacité énergétique des bâtiments ultramarins	- 40 vidéos tutorielles - 8 guides techniques - 88 ressources pédagogiques - 40 ateliers techniques - 12 restitutions publiques	1 125 000 €
[4] Plateforme numérique de valorisation inter-outre-mer des ressources disponibles	- Plateforme numérique déployée dans les 5 territoires ultramarins ciblés	150 000 €
[5] Accompagner et Soutenir des dynamiques territoriales : Incubateur de projets d'Outre-Mer	- 10 conventions de financement de projets locaux (& résultats associés)	1 785 000 €
TOTAL		3 390 000 €

Par ailleurs, il n'est prévu aucun cofinancement du Programme.

Un budget détaillé est disponible en annexe 3.

La ventilation des dépenses entre le Porteur et les partenaires du Programme sera présentée au Comité de pilotage.

Le Porteur interviendra soit directement, soit indirectement en s'appuyant sur les partenaires du Programme et sur des prestataires. Les missions externalisées seront conventionnées ou achetées dans le respect des règles internes de l'AQC et des dispositions de la Convention. Les conventions entre le porteur et les partenaires du programme seront présentées au Comité de pilotage.

Le Porteur s'assure qu'aucuns frais de déplacement (hors déplacements d'experts présentés et validés en comité de pilotage) n'est financé par le budget CEE.

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture et être certifiées par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

Un premier appel de fonds est réalisé auprès des financeurs par le porteur, pour les actions mises en œuvre par ce dernier, correspondant à :

- 100% des coûts fixes et des coûts variables de l'action [1] ;
- 100% des coûts fixes et des coûts variables de l'action [2] ;
- 42 % des coûts fixes de l'action [4] ;
- 73% des coûts fixes de l'action [5] ;
- 18 % des coûts fixes de l'action [6] ;

Par conséquent, ce premier appel de fonds auprès du financeur pour le porteur, couvrant la première période du Programme (jusqu'au 31 décembre 2020), s'élève à 763 000 € HT représentant 17 % du budget total.

Article 6 - Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 7 - Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 8 – Communication

Les actions de communication communes, autre que celles de l'Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en

particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

Article 10 - Attribution des CEE aux financeurs

Les CEE sont attribués à EDF dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 3 janvier 2020 portant validation du Programme.

Article 11 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

À ce titre le porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 12 - Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2022, sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. À défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 14 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;

- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 19 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris en 4 exemplaires, le 12/06/2020

Elisabeth BORNE
Ministre de la Transition écologique et solidaire



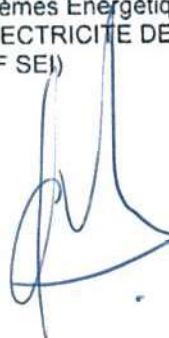
Arnaud LEROY
Président de l'ADEME



Laurent PEINAUD
Président de l'AGENCE QUALITE CONSTRUCTION



Christian GOSSE
Directeur délégué, Direction des
Systèmes Energétiques Insulaires,
d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE
(EDF SEI)



Liste des annexes :
Annexe 1 – Contenu détaillé
Annexe 2 – Processus opérationnel
Annexe 3 – Budget détaillé

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Article 16 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et